



VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20200928-20-DCM-DGS-092
-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DU PRADET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Le fonctionnement du conseil municipal est régi par les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le présent règlement fixe, dans le respect de ces dispositions, les règles propres au fonctionnement interne du conseil municipal de la commune du Pradet.

CHAPITRE I : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit dans les conditions fixées à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois par trimestre, et en tout état de cause, chaque fois que le Maire le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal lorsque la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins de ses membres en exercice dans les 30 Jours à compter de cette demande. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire, ou en cas d'empêchement, par le 1^{er} adjoint dûment autorisé. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs, au moins, avant la date de la réunion.

Le Maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé ci-dessus sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le lieu et l'heure de la réunion sont mentionnés sur la convocation.

(L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 21) « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L 2121-12 du CGCT) et la liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22, seront adressées avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le cas échéant, un rapport modificatif pourra être remis aux conseillers municipaux, au plus tard lors du début de la séance.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L.2121-10 du CGCT fixe les modalités de convocation comme suit : « Elle (NB : la convocation) est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »,

Concernant les conditions de consultation par les conseillers municipaux de projets de contrats ou de marchés publics (Article L2121-12 du CGCT), une demande devra être adressée à M. Le Maire par écrit dans un délai de 48H.

Article 3e : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour pourront être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4e : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures d'ouverture des bureaux.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, dans les services compétents, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5e : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Afin d'apporter la meilleure qualité possible aux réponses qui seront données, le texte des questions sera adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal, et fera l'objet d'un accusé de réception. Si le conseil municipal a lieu un lundi, les questions devront être remises au plus tard le jeudi soir précédent la séance.

Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents). (Article L2121-19 du CGCT).

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 6° : Les commissions municipales

Il est créé 3 commissions permanentes de 9 membres en plus du Maire, président de droit de chacune des commissions (article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les membres de ces commissions sont désignés à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Ces commissions permanentes sont les suivantes :

1. Finances et administration générale,
2. Education, enfance et familles,
3. Aménagement du territoire et développement durable

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions dépend du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les commissions sont convoquées par le Maire. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Le président a voix prépondérante en cas de partage des avis sur un dossier.

Les commissions permanentes ont pour mission d'étudier et d'émettre un avis sur les questions devant être soumises au conseil. Elles pourront en conséquence se réunir avant chaque séance du conseil comportant des affaires relevant de leur domaine, si le Président ou le vice-président le juge utile.

La Directrice Générale des Services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 7° Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 8° Commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public et de concession et bureau d'adjudication (Article L14-11-5 du CGCT)

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, de la délégation de service public, du bureau d'adjudication et sa composition sont régis par les dispositions de l'Article L 1411-5 du CGCT ainsi que par le Règlement intérieur desdites commissions.

Article 9° Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire (ou son délégué). Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. (Article L 1413-1 du CGCT)

CHAPITRE III : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10° : Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la

question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Articles 11^e : Constitution de groupes

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un groupe devra obligatoirement être constitué d'un minimum de trois conseillers municipaux.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits, à la condition que trois conseillers municipaux soient dans cette situation (cf supra).

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 12^e : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Pour les 33 membres composant actuellement l'assemblée, le quorum est donc de 17.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les conseillers municipaux intéressés à l'affaire soumise à délibération et les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13^e : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 14^e : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce(s) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation du conseil municipal immédiatement après l'ouverture de la séance. Avant la mise aux voix, chaque membre a le droit d'en demander la rectification ; celle-ci est, s'il y a lieu, ordonnée par le Président de séance.

La séance est enregistrée et cet enregistrement tient lieu de compte-rendu. Il est mis en libre accès sur le site de la commune.

Article 15e : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sauf en cas de crise sanitaire. Dans ce cas, Le Maire peut décider de procéder à la diffusion en direct de la séance sur le site de la Ville, sur les réseaux sociaux, et ou sur des écrans placés dans des lieux accessibles au public.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16e : Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17e : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 18e : Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce alors, à la majorité, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 19° : Fonctionnaires municipaux

(Article L2312-1 du CGCT)

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

HAPITRE IV : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20° : Déroulement de la séance

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Maire énonce les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal compétent.

Article 21° : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué ou le conseiller municipal compétent et le rapporteur de la proposition de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Au cas où un conseiller municipal ayant demandé la parole s'écarterait de l'objet de la question, ou tenterait de faire obstruction aux travaux du conseil, le Maire peut le rappeler à l'ordre. Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le Maire consulte le conseil municipal sur l'opportunité de lui retirer la parole sur le même sujet. Il peut également demander à l'orateur de conclure si son temps de parole sur une même question est supérieur à 10 minutes.

Chaque groupe représenté au conseil municipal pourra exposer par la voix de son président (ou son représentant) son point de vue sur l'affaire qui est soumise à délibération. Son intervention ne pourra pas excéder 10 minutes.

Le Maire peut retirer la parole à tout orateur qui aura tenu des propos inconvenants, diffamatoires ou systématiquement sans rapport avec l'objet de la question.

Au cours d'un vote, il n'est pas possible d'intervenir en demandant la parole.

Article 22° : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Un délai raisonnable sera respecté entre le débat d'orientations budgétaires et le vote du budget. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq jours, sauf dispositions contraires émanant de l'Etat.

La convocation ainsi que la tenue de la séance se feront en la forme ordinaire des réunions du conseil municipal.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire sera annexé à la convocation et communiqué aux membres cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les règles du débat seront celles exposées à l'article 21°.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire donnera lieu à un vote.

Article 23° : Suspension de séance

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance. Le Maire peut également mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 11° est de droit.

Article 24° : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Cette procédure est toutefois accessoire.

Les amendements ou des contre-projets aux textes soumis à la discussion devant le conseil municipal doivent être présentés par écrit au Maire trois jours avant la réunion du conseil municipal. Ils pourront être examinés au préalable par la commission compétente. Un amendement ou un contre-projet non examiné par la commission concernée peut être présenté par son auteur lors de la séance du conseil municipal. Pour ce faire, l'auteur dispose de cinq minutes. Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal compétent peuvent intervenir.

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette municipale n'est recevable sans contrepartie financière. Il est renvoyé en commission des finances.

Article 25° : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale. Le texte des questions écrites est adressé au Maire au minimum 5 jours francs avant la date du conseil municipal s'il s'agit d'un point dont la réponse est attendue en séance publique. La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

Pour les questions écrites posées en dehors des conseils municipaux, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra pas dépasser un mois.

Article 26° : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 27° : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Le Conseil vote au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 28° : Publicité

La publicité des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est assurée dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Article 31° : Tribune libre d'expression

Art. L. 2121-27-1 (L. no 2015-991 du 7 août 2015, art. 83) Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les différents groupes déclarés au Conseil Municipal disposeront d'un espace de libre expression dans le magazine municipal bimestriel. Les espaces alloués seront répartis de façon égalitaire entre les groupes. (Article 2121-27-1 du CGCT), soit 2000 caractères (espaces non compris) pour les groupes définis selon l'article 11 et 1000 caractères (espaces non compris) pour les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe.

Article 32^e : Mise à disposition d'un bureau

Un bureau situé dans les locaux réhabilités de l'ancienne Mairie (C.C.A.S.) sera mis à la disposition des élus de l'opposition.

Ce bureau sera doté de tous les moyens en matériel et mobilier pour pouvoir fonctionner normalement (bureau, chaises, téléphone, ordinateur, etc...)

Il devra être partagé entre l'ensemble des groupes d'opposition du conseil municipal suivant un planning qui sera défini entre ces groupes. En cas de désaccord sur les créneaux d'utilisation, c'est le Maire qui déterminera ce planning.

[illegible]

Le présent règlement est établi en application du Code général des collectivités territoriales.

Des modifications au présent règlement pourront être proposées par le Maire ou la moitié des conseillers municipaux et soumises au vote du conseil municipal.

Fait au Pradet,

1000